

DÉFINITION ET FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

La pénibilité au travail se définit par le fait d'être ou d'avoir été exposé au cours de son parcours professionnel à des risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé du travailleur.

10 facteurs de risques professionnels ont été définis à ce titre. À chacun des facteurs, a été associé un seuil annuel d'exposition dont le dépassement générerait l'acquisition de points au compte. Depuis le 1^{er} octobre 2017, seuls 6 facteurs sont associés à des seuils et sont concernés par l'obligation de déclaration de l'employeur (cf fiche 2).

Qui est concerné ?

- Par le C2P : salariés d'employeurs de droit privé (contrat de travail \geq 1 mois) y compris apprentis, contrats de professionnalisation, intérimaires, personnel de personnes publiques employé dans les conditions de droit privé.
- Par les fiches individuelles de suivi : salariés détachés en France, salariés affiliés à un régime spécial de retraite prévoyant déjà un dispositif de compensation, agents des trois fonctions publiques.
- Non concernés : particuliers employeurs et contrat de travail $<$ 1 mois.

Quels sont les facteurs retenus ?

6 facteurs sont définis par une **intensité** (dB pour le bruit, kg pour les manutentions...) et une **temporalité** (fréquence ou durée). Le dépassement ou non des seuils est apprécié après application des mesures de protection individuelle et collective (ex : port d'un casque anti-bruit).

Au-delà des obligations en matière de prévention, l'employeur a une obligation générale de sécurité vis-à-vis de ses salariés (en jurisprudence, le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable).

Ne sont pas prises en compte les nuits effectuées dans les conditions du travail en équipes successives alternantes.



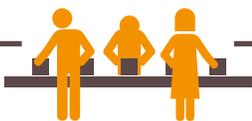
LE TRAVAIL DE NUIT

Au moins 120 nuits par an
 \geq 1 heure continue ou non,
 entre minuit et 5h



LE TRAVAIL EN ÉQUIPES SUCCESSIVES ALTERNANTES

Au moins 50 nuits par an
 Travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines.
 \geq 1 heure continue ou non,
 entre minuit et 5h



LE TRAVAIL RÉPÉTITIF

Au moins 900 heures par an

Mouvements répétés à une fréquence élevée et sous cadence contrainte (un nombre d'actions techniques dans un temps déterminé)



LES ACTIVITÉS EXERCÉES EN MILIEU HYPERBARE

Au moins 60 interventions ou travaux par an

L'exposant à une pression $\geq 1\,200$ hectopascals



LES TEMPÉRATURES EXTRÊMES

Au moins 900 heures par an

$\leq 5^\circ\text{C}$ ou $\geq 30^\circ\text{C}$



LE BRUIT

Au moins 600 heures par an

Au moins 81 dB sur une période de 8 heures

ou

Au moins 120 fois par an

Au moins 135 dB



LES MANUTENTIONS MANUELLES DE CHARGE

Au moins ~~600~~ heures par an



LES POSTURES PÉNIBLES

Au moins ~~900~~ heures par an

Position accroupie, à genoux, etc.

4 facteurs exclus du champ du C2P (cf fiche 2) mais ouvrant droit au dispositif de départ anticipé à la retraite (cf fiche 3).



LES VIBRATIONS MÉCANIQUES

Au moins ~~450~~ heures par an



LES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

Grille d'évaluation ~~à~~

ÉVALUATION DES EXPOSITIONS AUX FACTEURS

Un accord de branche étendu peut déterminer l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils par des situations types d'exposition en faisant référence aux postes, métiers ou situations de travail exposés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées.

En l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent être définis par un référentiel professionnel de branche établi par une organisation représentative dans la branche concernée et homologué par un arrêté (un seul référentiel pour chaque branche ou champ d'activité d'une branche).

Les référentiels sont réévalués tous les 5 ans maximum.